



# INFORMATIONS CORONAVIRUS



ACTUALISÉ LE 29 OCTOBRE 2020

---

DES MESURES  
EXCEPTIONNELLES :  
TOURISME, HÔTELLERIE,  
RESTAURATION,  
ÉVÉNEMENTIEL  
ET CULTURE

**YZICO**  
conseil & expertise

---

DES MESURES  
EXCEPTIONNELLES :  
TOURISME, HÔTELLERIE,  
RESTAURATION,  
ÉVÉNEMENTIEL  
ET CULTURE

### L'état d'urgence sanitaire est de nouveau instauré

Dans un décret paru le 15 octobre au Journal officiel, **l'état d'urgence sanitaire est déclaré** sur tout le territoire à compter du 17 octobre à 0 heure. Le 15 octobre, lors d'une conférence de presse, le Premier ministre Jean Castex a indiqué que le retour de l'état d'urgence sanitaire s'accompagne de plusieurs mesures :

- Les fêtes privées se tenant dans des lieux accueillant du public seront interdites.
- **Tous les restaurants du pays devront appliquer le protocole sanitaire** (six personnes au maximum par table, etc.), alors qu'il était seulement en vigueur dans les zones d'alerte maximale, jusqu'ici.
- La règle d'un siège sur deux devra s'appliquer à tous les lieux où les visiteurs sont assis (cinémas, stades, salles de conférences).
- Les centres commerciaux, les supermarchés, les foires et les salons devront respecter une jauge de 4 mètres carrés par personne et respecter un nombre maximal de visiteurs, fixé par le préfet.

### Le fonds de solidarité et le plan Tourisme évoluent

Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, a indiqué que le fonds de solidarité ainsi que le plan Tourisme évoluaient.

#### De nouvelles activités bénéficient du plan Tourisme

Le plan Tourisme, jusqu'à maintenant, concernaient les entreprises et les associations de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture. Il est **élargi à de nouveaux bénéficiaires** qui ont une activité fortement liée au tourisme ou à l'événementiel. Sont notamment concernés :

- les commerces non alimentaires des zones touristiques internationales ;
- les entreprises du tourisme de savoir-faire détenant certains labels ;
- les bouquinistes des quais de Paris ;
- les entreprises de fabrications de matériels scéniques, audiovisuels et événementielles ;
- les prestataires de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands ;
- les graphistes travaillant dans l'événementiel.

La [liste complète des activités pouvant bénéficier du plan Tourisme](#) a été publiée par le ministère.

Ces entreprises pourront bénéficier du fonds de solidarité, de la prise en charge à 100 % de l'activité partielle jusqu'à la fin de l'année 2020 et des exonérations de charges sur la période de février à mai 2020.

#### Le fonds de solidarité évolue

Le fonds de solidarité est élargi aux entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires, pour les secteurs faisant l'objet du plan Tourisme.

### Renforcement du protocole sanitaire dans les restaurants des zones d'alerte maximale

Dans les territoires situés en zone d'alerte maximale (Guadeloupe, métropole d'Aix-Marseille, Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne), les restaurants doivent se soumettre à de nouvelles mesures sanitaires. Elles s'appliquent dès le 6 octobre par arrêtés préfectoraux pour une durée de 15 jours. Ces mesures concernent les restaurants dits traditionnels, les cafétérias et autres établisse-

## DES MESURES EXCEPTIONNELLES : TOURISME, HÔTELLERIE, RESTAURATION, ÉVÉNEMENTIEL ET CULTURE

ments en libre-service ainsi que la restauration rapide. Les bars sont fermés en zone d'alerte maximale, mais ceux proposant de la vente de boisson à titre accessoire de la restauration pourront rester ouverts. Ils devront dans ce cas pouvoir documenter le caractère accessoire de cette vente de boisson. Le nouveau protocole sanitaire se concentre sur trois volets : respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique, organisation de l'établissement et gestion des flux des clients.

### Gestes barrières et règles de distanciation physique

- Le restaurant devra respecter obligatoirement un espace libre d'au moins 1 mètre entre les chaises de tables différentes. La mise en place d'écrans de protection peut compléter cette mesure.
- Le port du masque est obligatoire pour le personnel en salle, à la réception et en cuisine. Le masque doit être un masque grand public en tissu réutilisable, répondant aux spécifications de l'Afnor ou un modèle chirurgical. Le masque doit obligatoirement couvrir le nez, la bouche et le menton. Il est interdit de porter à la place du masque une protection faciale (demi-visière, etc.).
- Les clients doivent porter leur masque dans les restaurants jusqu'au service du premier plat. Ils sont tenus de le remettre lors de leurs déplacements et entre les services.
- Les tables ne peuvent accueillir que six personnes maximum.

### Organisation de l'établissement

- Un cahier de rappel est mis en place à l'entrée des restaurants et conditionne l'accès à l'établissement. Les clients laissent leurs coordonnées dans ce cahier de rappel. Le restaurateur le mettra à la disposition de l'Agence Régionale de Santé ou de l'Assurance maladie en cas de déclenchement d'un contact-tracing. Dans tous les cas, ces données sont détruites après un délai de 14 jours.
- La réservation en ligne ou par téléphone est à privilégier pour éviter les regroupements devant le restaurant.
- Le restaurant doit afficher la capacité maximale d'accueil nécessaire au respect de l'ensemble des mesures. Cette information sera diffusée à l'extérieur de l'établissement ainsi que sur son site web, le cas échéant.
- Le restaurant met à disposition des distributeurs de solution hydro-alcoolique dans des endroits facilement accessibles : au minimum à l'entrée et idéalement sur chaque table.
- Le paiement devra obligatoirement se faire à la table des clients afin d'éviter qu'ils se déplacent au sein des établissements.

### Gestion de flux des clients

- Il est recommandé d'organiser la circulation des clients et de les inciter à limiter leurs déplacements.
- Les vestiaires doivent être temporairement fermés.
- Il est interdit de consommer des boissons debout à l'intérieur et à l'extérieur du restaurant.

Pour rappel, les mesures déjà existantes continuent de s'appliquer:

- Les clients sont obligatoirement assis dans l'établissement.
- Dans les restaurants, le respect des gestes barrières doit être assuré
- Le personnel en salle ne doit pas porter de gants.

## DES MESURES EXCEPTIONNELLES : TOURISME, HÔTELLERIE, RESTAURATION, ÉVÉNEMENTIEL ET CULTURE

- L'établissement doit adopter une organisation spécifique (nomination d'un référent Covid, mise à disposition des distributeurs de solution hydro-alcoolique, services accélérés).
- Les règles de ventilation, issues du règlement sanitaire relatif à la restauration commerciale, doivent être respectées.

### Activité partielle : la prise en charge à 100 % est prolongée

Le 30 septembre, le gouvernement a annoncé, dans un communiqué, la prolongation de la prise en charge de l'indemnité d'activité partielle pour **les entreprises de l'événementiel, de la culture, du sport et pour les opérateurs de voyage et de séjours**. Ainsi, l'ensemble des entreprises des secteurs S1 et S1 bis, partout en France, bénéficieront du prolongement de **la prise en charge à 100 % de l'activité partielle** par l'État et l'Unédic jusqu'au 31 décembre 2020. Soit 84 % environ du salaire net dans la limite de 4,5 smic, et 100 % du salaire net pour les salariés au smic.

### Le gouvernement renforce les aides aux entreprises concernées par les restrictions d'accueil

De nouvelles restrictions d'accueil au public sont devenues effectives en raison de la dégradation de la situation sanitaire dans certains territoires. Pour soutenir les entreprises concernées, le ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, a annoncé de nouvelles mesures, qui s'appliquent dès le mois d'octobre.

#### Le premier volet du fonds de solidarité évolue

Pour rappel, les entreprises de moins de 20 salariés ayant un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros peuvent accéder au fonds de solidarité.

- Pour les entreprises fermées administrativement (les salles de sport par exemple) : le fonds de solidarité prendra en charge la perte de chiffre d'affaires par rapport à l'an dernier **jusqu'à 10 000 €** sur un mois, pendant la durée de la fermeture (l'aide s'élevait à 1 500 € précédemment).
- Pour les entreprises des secteurs S1 et S1 bis, notamment les bars devant fermer à 22 heures et les activités impactées par l'abaissement de la jauge à 1 000 personnes pour les rassemblements, **qui justifient une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80 %**: le fonds de solidarité prendra en charge cette perte jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 60 % de leur chiffre d'affaires.
- Dès lors qu'elles justifient **d'une perte de 50 % de leur chiffre d'affaires**, les autres entreprises bénéficiant du plan tourisme, les hôtels, cafés et restaurants, les entreprises de la culture, de l'événementiel et du sport des secteurs S1 et S1 bis, auront toujours accès au volet 1 du fonds de solidarité dans sa forme actuelle, soit 1 500 € par mois.

#### Une exonération de charges sociales est prévue

Les TPE et les PME fermées administrativement, et les entreprises faisant l'objet de restrictions horaires qui subissent une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %, pourront bénéficier d'une exonération des cotisations sociales **pendant la période de fermeture ou de restriction**. En attendant que la mesure législative soit prise, les entreprises pourront faire la demande d'un report pendant la

## DES MESURES EXCEPTIONNELLES : TOURISME, HÔTELLERIE, RESTAURATION, ÉVÉNEMENTIEL ET CULTURE

période concernée. Les TPE et les PME qui ne font pas directement l'objet d'une restriction d'ouverture, mais qui ont perdu 50 % de leur chiffre d'affaires, pourront solliciter, au cas par cas, une remise de cotisations dues pendant la période de fermeture.

### Fonds de solidarité : un décret renforce l'aide apportée aux établissements classés P

Un nouveau décret consacré au fonds de solidarité est paru au Journal officiel, le 1<sup>er</sup> octobre. Il renforce l'aide apportée aux établissements classés P. **Les dirigeants qui reçoivent des pensions de retraite de 1 500 € ne sont désormais plus exclus du premier volet du fonds.** Le montant de l'aide pour le second volet s'élève à 2 000 € ou, dans la limite de 45 000 €, correspond à la somme des dettes de l'entreprise exigibles dans les trente jours et de ses charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, restant à régler au titre des mois de mars à août 2020, lorsque cette somme est supérieure à 2 000 €.

### Fonds de solidarité : une nouvelle prolongation au titre des pertes des mois de juillet, août et septembre

Un décret paru au Journal officiel le 15 août prolonge le premier volet du fonds, au titre des pertes des mois de juillet, août et septembre 2020, pour les entreprises des secteurs mentionnés aux annexes 1 et 2 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020. Seules les entreprises appartenant aux **secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et les entreprises de secteurs connexes ainsi que les artistes auteurs** sont désormais éligibles.

### Plan tourisme : de nouvelles activités deviennent éligibles aux mesures de soutien

Le 10 août, le ministre de l'Économie, le ministre délégué chargé des PME et le secrétaire d'État chargé du Tourisme, ont annoncé que les mesures du plan de soutien gouvernemental au secteur du tourisme, annoncé le 14 mai, étaient désormais accessibles à de nouvelles activités :

- les magasins de souvenirs et de piété ;
- les boutiques des galeries marchandes ;
- les boutiques d'aéroports ;
- les traducteurs-interprètes ;
- les autres métiers d'art ;
- les services auxiliaires de transport par eau ;
- les paris sportifs ;
- les labels phonographiques.

### Secteur du tourisme : le prêt « saison » est lancé...

Le 31 juillet, le ministre de l'Économie a annoncé le lancement du **prêt garanti par l'État « saison » dans les réseaux bancaires à partir du 5 août**. Il est ouvert aux secteurs liés au tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport, du loisir et de la culture. Pour une même entreprise, il permet de substituer au plafond s'appliquant normalement aux PGE (dans le cas général fixé à 25 % de son chiffre d'affaires du dernier exercice clos ou 2 ans de masse salariale lorsqu'il s'agit d'une entreprise innovante ou de moins d'un an), un plafond calculé comme la somme des trois meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos.

DES MESURES  
EXCEPTIONNELLES :

TOURISME, HÔTELLERIE,  
RESTAURATION,  
ÉVÉNEMENTIEL  
ET CULTURE

Distribué par Bpifrance et garanti par la Banque des Territoires, ce prêt n'est assorti d'aucune garantie sur les actifs de l'entreprise, et pas plus d'une caution personnelle du dirigeant.

### Un doublement du plafond journalier des titres-restaurants

Le décret entérinant le doublement du plafond journalier des titres-restaurants est paru au Journal officiel le 11 juin : il atteint 38 € désormais. Les titres-restaurants peuvent s'utiliser les dimanches et les jours fériés. Ces dispositions demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2020.

### Modalités dérogatoires pour le paiement de la CFE

Le paiement de la CFE est entièrement et automatiquement reporté au 15 décembre. Les entreprises appartenant au secteur concerné et ayant un acompte de CFE à payer au 15 juin sont invitées à ne pas en tenir compte. Les entreprises qui règlent la CFE **par versements mensuels** peuvent les suspendre : le solde de l'impôt dû sera reporté au 15 décembre, sans aucune pénalité.

### Un dispositif exceptionnel de soutien

Le 14 mai ont été dévoilées les grandes lignes du [Plan Tourisme](#). Des déclarations ont été précisées le 10 juin.

- Les TPE (moins de 10 salariés) et les PME (moins de 250 salariés) relevant de ces secteurs bénéficieront **d'une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020** (au titre des périodes d'emploi de février à mai). En outre, **une aide au paiement des cotisations et contributions sociales**, égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération, sera mise en place. **Les travailleurs indépendants** et non-salariés agricoles appartenant à ces secteurs d'activité pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de quatre mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. **Les micro-entrepreneurs** bénéficieront d'une exonération des cotisations dues au titre des mois d'activité compris entre février et mai, ou juin. **Les artistes-auteurs** auront droit à une réduction forfaitaire de cotisations sociales d'un montant variable, calculé en fonction de leurs revenus 2019.
- Les banques se sont engagées à proposer aux PME **un report des mensualités de leurs prêts sur douze mois**, et non plus sur six mois.
- Les **loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux** (État et opérateurs) seront annulés pour les PME et pour les TPE du secteur du tourisme et de l'événementiel sportif pour la période de fermeture administrative.
- Le ministre de l'Action et des Comptes publics et le secrétaire d'État chargé des Transports ont annoncé **un remboursement accéléré de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)** pour les **transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs**. Ce remboursement interviendra au trimestre échu et non au semestre échu. Il sera applicable **aux consommations effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020**. Cette mesure bénéficiera à l'ensemble des entreprises du secteur et, prioritairement, à celles qui déposent leurs demandes de remboursement de façon dématérialisée, via l'application Sidecar Web. Les dossiers de remboursement, pour le premier trimestre 2020, peuvent être déposés dès à présent dans l'application.



DES MESURES  
EXCEPTIONNELLES :  
TOURISME, HÔTELLERIE,  
RESTAURATION,  
ÉVÉNEMENTIEL  
ET CULTURE

### Des financements de Bpifrance et de la Banque des Territoires

Bpifrance porte la capacité totale du prêt Tourisme à 1 milliard d'euros. Ce prêt s'adresse à **l'ensemble des TPE et des PME qui exercent leur activité depuis plus de trois ans** et contribuent à l'attractivité touristique des territoires de métropole et d'Outre-mer. Il couvre les activités touristiques sous toutes leurs formes : l'hébergement, la restauration, la remise en forme, le voyage, les transports touristiques, l'organisation d'événements professionnels et sportifs, la culture, les loisirs, ainsi que le tourisme social, etc. D'un montant compris entre **50 000 € et 2 millions d'euros**, sur une durée maximale de dix ans, le prêt Tourisme bénéficie d'un différé de remboursement en capital de six mois à deux ans. Un plan d'investissement en fonds propres de 1,3 milliard d'euros sera porté par Bpifrance et la Caisse des dépôts. Bpifrance va créer différents fonds pour accompagner les entreprises du secteur. Le **fonds France Investissement Tourisme 2 (FIT2)** vise à soutenir les PME et petites ETI fragilisées mais demeurant pérennes sur le long terme. Ses tickets d'investissement seront compris entre **400 000 € et 7 millions d'euros**. Le **fonds Aide Soutien Tourisme (FAST)** sera dédié aux petites structures réalisant au moins 500 000 € de chiffre d'affaires. Les tickets d'investissement seront compris entre **50 000 € et 400 000 €**. Déployés régionalement, ils prendront la forme d'obligations convertibles (OC) sur une durée longue. La Banque des Territoires va créer cinq lignes d'investissement dédié à différents acteurs (acteurs du tourisme social, acteurs régionaux, filières thermalisme, montagne et ports de plaisance, etc.), pour un total de 800 millions d'euros. Pour simplifier l'accès aux dispositifs de l'État, de Bpifrance et de la Banque des Territoires, est mis en place **un guichet unique numé-rique** [plantourisme.fr](http://plantourisme.fr). Il renvoie également vers les sites des régions qui ont mis en place un fonds résilience et des prêts Rebond.

## INFORMATIONS ET LIENS UTILES

GOUVERNEMENT.FR

[Informations coronavirus](#)

MINISTÈRE DU TRAVAIL/ TRAVAIL-EMPLOI.GOUV.FR

[Coronavirus : Questions – réponses pour les entreprises et les salariés](#)

[Quelles mesures l’employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés ?](#)

[Activité partielle](#)

[Simulateur destiné à connaître les montants estimatifs d’indemnisation en cas de recours à l’activité partielle](#)

[Coronavirus – Covid-19 – Fiches conseils métiers et guides pour les salariés et les employeurs](#)

MINISTÈRE DE L’ÉCONOMIE/ ECONOMIE.GOUV.FR

[Coronavirus – Covid-19 : les mesures de soutien aux entreprises](#)

[Mesures d’urgence pour les entreprises confrontées au Covid-19](#)

[FAQ – Prêt Garanti par l’État](#)

IMPOTS.GOUV.FR

[Coronavirus – Covid-19 : le point sur la situation](#)

[Coronavirus – Covid-19 : mesures exceptionnelles de délais ou de remise pour accompagner les entreprises en difficulté](#)

[Comment déposer une demande d’aide exceptionnelle de 1500 € du Fonds de solidarité au titre de la crise sanitaire Covid-19 ?](#)

URSSAF

[Coronavirus : le point sur la situation](#)

BPIFRANCE

[Coronavirus : Bpifrance active des mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises](#)

[Prêt Rebond](#)





INRS

Covid-19 et entreprises

NUMÉROS VERTS :

- En appelant le 0 800 130 000, vous obtenez des informations sur le Covid-19. Cette plateforme téléphonique mise en place par le gouvernement est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel est gratuit depuis un poste fixe.
- En appelant le 0 800 705 800, vous êtes assisté pour prendre en main le portail « Activité partielle » qui vous permet de faire une demande de chômage partiel. Cette plateforme peut être utilisée de 8 heures à 18 heures.
- Vous pouvez joindre Bpifrance au 0 969 370 240. L'appel est gratuit.
- Pour accompagner les chefs d'entreprise, les greffiers des tribunaux de commerce ont ouvert un numéro gratuit, le 01 86 86 05 78.
- Pour bénéficier d'un accompagnement, les entreprises exportatrices peuvent contacter Business France au 04 96 17 25 25. L'appel est gratuit.
- Pour obtenir un soutien psychologique, les chefs d'entreprise en détresse peuvent appeler le 0 805 65 5050. Ce numéro est joignable tous les jours de 8 heures à 20 heures.

**YZICO**  
conseil & expertise

[www.yzico.fr](http://www.yzico.fr)